

N° 13 / 2009 pénal.

du 5.3.2009

Numéro 2615 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **cinq mars deux mille neuf**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

A.), née le (...) à (...) (Allemagne), demeurant à L-(...), (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Fränk ROLLINGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère Public et de la partie civile :

la société X.) s.à.r.l., déclarée en faillite par un jugement du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du 20 juin 2000, ayant eu dernier siège connu à L-(...), (...), comparant par Maître Manfred MÜLLER, avocat à la Cour, demeurant à L-1855 Luxembourg, 35 avenue J. F. Kennedy, en sa qualité de curateur de la faillite de la société **X.) s.à.r.l.**,

défenderesse en cassation,

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Oùï la présidente Marie-Paule ENGEL en son rapport et sur les conclusions du premier avocat général Martine SOLOVIEFF ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 7 mai 2008 sous le no 235/08 X. par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu la déclaration du recours en cassation au pénal et au civil formé par A.) le 6 juin 2008 au greffe de la Cour d'appel ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 7 juillet 2008 à Maître Manfred MÜLLER pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société X.) SARL et déposé le 8 juillet 2008 au greffe de la Cour ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, statuant sur opposition de A.) contre un jugement par défaut à son égard, avait condamné l'opposante du chef de banqueroute simple et de banqueroute frauduleuse à des peines d'emprisonnement et d'amende ainsi qu'à l'indemnisation du préjudice subi par la partie civile, la société X.) SARL ; que sur appels de la prévenue et du procureur d'Etat, la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle, réduisit la peine d'emprisonnement prononcée tout en l'assortissant du sursis et confirma pour le surplus le jugement entrepris ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré : « de la violation respectivement de la fausse application de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, plus particulièrement de la violation du droit à un procès équitable,

en ce que l'arrêt attaqué a déclaré qu' :

au pénal, l'appel de la prévenue est fondé, et en réformant, a condamné A.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de 6 mois, en disant qu'il sera sursis à l'exécution intégrale de cette peine d'emprisonnement, et en confirmant le jugement entrepris pour le surplus,

aux motifs :

<< quant au reproche de la banqueroute frauduleuse, et plus particulièrement quant aux deux factures des 8 et 16 juin 2000 émises et encaissées après le prononcé de la faillite, la Cour adopte également la motivation des premiers juges et notamment en ce qui concerne le fait que la prévenue avait été au courant de la faillite de la société OSIA déjà avant le 8 juin 2000, fait qu'elle a continué à contester en seconde

instance >>,

alors que

A.) a toujours clamé son innocence pour toutes les infractions lui reprochées, et en l'espèce le reproche de la banqueroute frauduleuse,

qu'elle a notamment souhaité faire entendre des témoins supplémentaires, à décharge, devant la Cour d'Appel,

qu'elle a déclaré que son avocat avait reçu des instructions claires et précises quant au contenu de son mandat et des arguments à développer,

que A.) déclare avoir constaté à l'audience même de la Cour d'Appel que son avocat n'a pas plaidé selon le mandat confié,

que paralysée par ce constat, elle remettait néanmoins en fin d'audience notamment une pièce, qualifiée d'expertise par elle, à la Cour, pièce qu'elle estimait importante pour prouver son innocence,

que la pièce a matériellement été reçue par la Cour d'Appel,

que néanmoins, au niveau de la décision, ladite pièce n'est absolument pas discutée,

qu'il faut donc considérer que la Cour n'a pas pris en considération ladite pièce,

que le fait qu'une composition de justice ne considère même pas la valeur d'une pièce ne peut qu'amener le constat que A.) n'a pas bénéficié d'un procès équitable au niveau de la Cour d'Appel,

Il y a lieu de casser la décision de la Cour d'Appel du 7 mai 2008. L'arrêt devrait être cassé en ce sens » ;

Mais attendu que dès lors qu'ils se sont appuyés sur des éléments de preuve légalement autorisés et qu'ils n'ont pas méconnu la force probante particulière de certains actes, les juges du fond apprécient souverainement la valeur des preuves qui leur sont régulièrement soumises et que les parties ont pu librement contredire ;

Attendu qu'en se référant à la motivation des juges de première instance et en disant que les débats devant la Cour d'appel n'avaient pas apporté de faits nouveaux, les juges du fond ont implicitement écarté la pièce, que la prévenue affirme avoir versée aux débats, comme ne constituant pas un élément nouveau permettant une appréciation de la culpabilité de la prévenue différente de celle des juges de première instance ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

*tiré « de la violation respectivement de la fausse application de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme,
en ce que la Cour n'a pas procédé à la rupture du délibéré pour rouvrir les débats après dépôt d'un document portant date du 10 avril 2008 par A.) auprès du greffe de la Cour d'Appel,*

alors que

comme développé ci-dessus, A.) déclare avoir eu la surprise de constater à l'audience même que son avocat ne plaiderait pas dans le cadre de son mandat reçu,

qu'elle a tout juste été à même de remettre une pièce supplémentaire, mais se trouvait dans l'impossibilité de réagir, stupéfaite devant ce qui venait de se passer,

qu'elle avait cependant réussi à retrouver ultérieurement ses esprits et a rédigé le document portant date du 10 avril 2008, dans lequel elle développa plus amplement ses moyens de défense,

que ledit document a été remis au greffe de la Cour d'Appel et en date des 17 et 21 avril 2008, soit pratiquement 20 jours avant le prononcé,

que la Cour d'Appel, qui était en mesure de constater le problème de mandat, et s'était par ailleurs adressée, selon les déclarations de A.) au mandataire au sujet de l'expertise, aurait dès lors, dans l'intérêt d'un procès équitable, dans la matière qui nécessite la plus grande vigilance au niveau du respect des droits et des libertés fondamentales, pu procéder à la rupture du délibéré pour donner l'occasion à A.) à présenter ses moyens,

Il y a lieu de casser la décision de la Cour d'Appel du 7 mai 2008. L'arrêt devrait être cassé en ce sens » ;

Mais attendu que l'opportunité d'une réouverture des débats après la prise en délibéré de l'affaire ressort de l'appréciation souveraine des juges du fond ;

Que le moyen n'est dès lors pas fondé ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne A.) aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le

Ministère Public étant liquidés à 6,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **cinq mars deux mille neuf**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Andrée WANTZ, conseillère à la Cour de cassation,
Monique BETZ, première conseillère à la Cour d'appel,
Eliane EICHER, première conseillère à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Eliane ZIMMER, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.